



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2025/345

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – « SALON du GAMING » CMM de COGOLIN les SAMEDI 19 et DIMANCHE 20 AVRIL 2025 – BUVETTE « TEAM CYBER FUN E-SPORT

Le maire de la commune de Cogolin,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2213-6,
- Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2121-1, L 2122-1 et suivants, L 2132-2,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment les titres I et IV,
- Vu la délibération n°2022/10/11-3 du 11 octobre 2022 adoptant le règlement de voirie communale,
- Vu la décision n° 2025/06 du 06 février 2025, fixant le tarif de la buvette Centre Maurin des Maures/Cosec tenue par un prestataire privé dans le cadre d'animations-festivités.
- Vu la demande déposée par Monsieur [REDACTED] souhaitant tenir la buvette du CMM lors de l'évènement SALON du GAMING les samedi 19 et dimanche 20 avril 2025.
- Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,
- Considérant, que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou d'occupation temporaire de la voie publique,
- Considérant que rien ne s'oppose à faire droit à cette demande.

ARRETE

ARTICLE 1

L'association TEAM CYBER FUN E-SPORT représentée par Monsieur [REDACTED] - N° W831013129 – est autorisé à occuper le domaine public en tenant la buvette du CMM selon les modalités ci-dessous

OBJET DES AUTORISATIONS	DESIGNATION ML / Unité (a)	UNITE de Base (b)	TAUX (c)	TOTAL A PAYER (a x b x c)
		forfait		
BUVETTE CMM 19 et 20 avril 2025		2	60,00€	120,00 €
TOTAL				120,00 €

L'occupation du domaine public est consentie à Monsieur [REDACTED] pour l'association TEAM CYBER FUN E-SPORT les samedi 19 et dimanche 20 avril 2025, buvette du CMM

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91

ARTICLE 2

Cette occupation ne pourra être réalisée qu'après paiement des droits fixés et réception de la présente autorisation.

ARTICLE 3

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient résulter de ces installations. Il devra fournir à toute réquisition, un justificatif de son assurance professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 4

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 5

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 6

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions.

ARTICLE 7

Madame la directrice générale des services, Monsieur le directeur de la police municipale, le service gestion domaniale ainsi que les régisseurs-placiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée sur le site internet de la ville.

Fait à Cogolin, le 31 Mars 2025
Pour le maire, par délégation
Geoffrey PECAUD



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine - BP 40510, 83041 Toulon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2025/345

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

TÉL : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91